

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 29 (1949)
Heft: 11

Artikel: Le système des paiements intra-européens pour l'exercice 1 juillet 1949 - 30 juin 1950
Autor: Soldati, Agostino J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888427>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE SYSTÈME DES PAIEMENTS INTRA-EUROPÉENS

pour l'exercice 1^{er} juillet 1949 — 30 juin 1950

par

Agostino J. Soldati

Premier secrétaire
près la Légation de Suisse en France

Cet article a été obligamment rédigé au mois d'août dernier par M. A.-J. Soldati, premier secrétaire à la légation de Suisse en France. Nous en avons retardé la publication jusqu'au présent numéro dans l'idée que le résultat des négociations menées entre la Suisse et les autorités américaines de l'E. C. A. serait ratifié et que nous pourrions compléter cette intéressante étude en précisant de quelle manière notre pays s'incorporera au système décrit ci-après. Malheureusement les arrangements qui viennent d'intervenir n'ont pas encore reçu leur consécration officielle au moment où nous imprimons ce numéro. Nous espérons renseigner nos lecteurs sur la situation particulière de la Suisse dans notre Revue de décembre.

I

Le « Foreign Assistance Act of 1948 », la loi américaine qui a établi le programme d'assistance à l'Europe, a prévu des allocations annuelles des Etats-Unis aux pays européens participants à l'O. E. C. E., leur permettant de se procurer en Amérique les biens d'équipement et de consommation dont ils ont besoin. Il n'a pas échappé aux initiateurs du Plan Marshall que l'assainissement de l'Europe ne pouvait pas se faire seulement sur le plan d'une plus grande disponibilité de biens de consommation de base et d'une augmentation de la production par la reconstruction et la modernisation des équipements nationaux. Le marasme dans lequel se trouvait l'Europe occidentale ne tenait pas seulement aux défaillances de l'appareil de production et au manque de biens de consommation. Le mal résidait également dans l'insuffisance des échanges commerciaux entre les pays européens, résultant des déséquilibres financier et monétaire. Ceux-ci étaient la conséquence de la mau-

vaise situation économique des pays participants. L'insuffisance des moyens de paiements était à la fois la cause et l'effet du mauvais fonctionnement des organismes économiques.

Le législateur américain ne s'est pas borné à rendre possible aux pays participants l'achat de marchandises américaines, telles que les céréales, le pétrole, le charbon, les laminatoirs pour la sidérurgie, les centrales électriques. Il s'est proposé également de mettre à la disposition des pays participants un fonds en dollars, destiné à combler les déséquilibres des pays entre-eux, et à permettre, en rendant possible les paiements intra-européens, la reprise des échanges dans tout le volume désirable.

Le souci de la reprise du commerce intra-européen par la mise à disposition de moyens de paiements appropriés, a été ainsi à la base de l'*aide conditionnelle* ou aide indirecte. Voici comment elle fonctionne :

Les Etats participants sont tenus, à la veille de chaque nouvel exercice financier ou année Marshall, d'établir entre-eux des « confrontations bilatérales » destinées à

préciser l'état de leurs balances des comptes respectives et les déficits qui en résultent. Ces confrontations bilatérales embrassent les échanges commerciaux et les transferts d'invisibles, tourisme compris, et fixent le déficit net de chaque pays participant vis-à-vis d'un autre.

En possession de l'ensemble de ces confrontations bilatérales dont se dégage la totalité des déficits dans les échanges intra-européens, un groupe de travail de l'O. E. C. E. calcule le montant total des déficits et établit le montant d'aide conditionnelle nécessaire à la reprise des échanges européens, sans considération des difficultés de paiement.

Le montant d'aide conditionnelle ainsi déterminé (pour l'exercice 1948-49 il a été fixé à environ 800 millions de dollars) le groupe de travail de l'O. E. C. E. établit les tranches d'aide conditionnelle mises à la disposition de chaque pays pour couvrir son déficit vis-à-vis d'un autre pays. Il fixe le « droit de tirage » que le pays créiteur, avec les dollars E. C. A., accordera au pays débiteur.

Les tranches d'aide conditionnelle ou droits de tirage sont attribués au pays créiteur, c'est-à-dire au pays qui pourrait livrer des biens à son partenaire commercial déficitaire, si celui-ci avait les moyens de paiements nécessaires. Le pays créiteur accorde donc des droits de tirage au pays débiteur, qui pourra les utiliser à l'égard du pays créiteur.

Les sommes en dollars, contre-valeur de l'aide conditionnelle, sont versées à l'« agent », fonctionnaire *ad hoc* de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle. L'agent exécute les paiements sur la base des droits de tirage pour le compte des pays débiteurs et effectue des règlements mensuels.

Une deuxième fonction accessoire de l'agent est d'effectuer des compensations, soit de fondre les soldes créditeurs et débiteurs des pays participants entre-eux, de façon à réduire le montant de ces soldes, par voie de compensation.

II

Telle est l'esquisse générale du système, qui a fonctionné pour l'exercice 1948-49 et qui s'est cristallisé dans ce qu'on appelle l'« accord des paiements », pour la première année Marshall. Un an d'application de ce système a permis d'accumuler certaines expériences et de les juger à l'épreuve.

Quelques-uns des pays intéressés ont cru devoir constater que certains créateurs avaient la tendance de fixer, à dessein, dans la confrontation bilatérale avec le débiteur, des déficits un peu gonflés pour s'assurer des droits de tirage plus élevés et, par là, une somme plus grande en dollars.

Les droits de tirage devaient être établis bilatéralement puisqu'il s'agissait d'arrêter la couverture d'une balance des comptes bilatérale. Toutefois, cette façon de procéder canalisait les moyens de paiements dans un système rigidement bilatéral. L'Etat débiteur ou acheteur au bénéfice des droits de tirage « accordés » par l'Etat créateur était désormais obligé, en tout état de cause, de satisfaire ses besoins dans une mesure relativement trop importante auprès de l'Etat créateur qui lui accordait des droits de tirage. La technique qui faisait que les dollars de l'aide conditionnelle aboutissaient en fin de compte chez le fournisseur ou créancier, lequel accordait en somme à l'acheteur ou débiteur un bon d'achat dénommé « droit de tirage », avait pour conséquence que le créancier vendeur s'assurait une part relativement trop grande de dollars en accordant au débiteur ou acheteur un bon d'achat ou droit de tirage relativement trop élevé.

Il est entendu que si élevé que fût le montant de l'aide conditionnelle (pour l'exercice 1948-49 environ 800 millions de dollars) il ne pouvait pas couvrir la totalité des besoins des pays de l'Europe occidentale en produits des pays participants. Par contre, certains pays qui avaient fait constater une grosse créance, un gros excédent ou un gros surplus, pour user de la terminologie de l'O. E. C. E., s'assuraient ainsi la part du lion. C'est-à-dire que le pays candidat acheteur, pour satisfaire tout besoin nouveau ou supplémentaire, ne disposait d'autre moyen de financement que les droits de tirage. Ce système plaçait la satisfaction des besoins d'achats des pays participants sur une base de strict bilatéralisme, ce qui veut dire que les pays acheteurs ou débiteurs n'avaient pas le choix et ne pouvaient pas mettre en concurrence les pays fournisseurs. Cela veut dire aussi que les pays fournisseurs avaient une situation de monopole à l'égard du pays acheteur.

Quand il s'est agit, au mois de mai dernier, d'établir les bases d'un nouveau plan des paiements pour l'exercice du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950, l'E. C. A., c'est-à-dire l'administration américaine, estima que ce système trop bilatéral, ne laissant pas jouer la libre concurrence entre les pays fournisseurs, n'était pas propre à favoriser le commerce européen. Tout excès de bilatéralisme excluant la libre concurrence, crée, dans une certaine mesure, des courants d'échanges parfois un peu artificiels.

L'administration américaine laissa donc entendre au comité d'experts de l'O. E. C. E., le comité des paiements, qui élaborait le texte du plan des paiements de l'exercice futur, qu'elle était favorable aux principes libéraux de la libre concurrence. Elle souhaitait même que les droits de tirage fussent convertibles en dollars libres, de telle façon que la commande des pays acheteurs européens

pût être passée aux Etats-Unis si le client européen le désirait.

L'intérêt des pays participants européens était de ne pas encore s'engager dans une voie de concurrence avec la production américaine pour ce qui concerne les achats financés par l'aide conditionnelle. On fit donc observer à l'administration américaine que les économies européennes n'étaient pas encore suffisamment assainies pour les mettre en concurrence avec les Etats-Unis dans le domaine restreint des droits de tirage. L'E. C. A. admit cette argumentation, mais elle insista pour qu'une part au moins des droits de tirage constituaient un « pool » ou fonds commun multilatéral. La partie des droits de tirage qui aurait composé ce fonds commun pouvait être dépensée par les débiteurs ou acheteurs dans n'importe quel pays participant.

Ce principe fut finalement adopté non sans beaucoup de mal. Le système des paiements pour l'exercice 1949-50, c'est-à-dire pour l'année Marshall dans laquelle nous sommes actuellement, présente l'avantage suivant sur le système de l'année qui vient de s'écouler : 25 % des droits de tirage bilatéraux constituent désormais un fonds commun multilatéral. Les pays autorisés à passer des commandes financées par ce « pool » peuvent désormais les passer dans n'importe quel pays partie au système.

Une autre tâche de l'agent, c'est-à-dire de la Banque des Règlements Internationaux à Bâle, est d'effectuer des compensations entre les soldes créditeurs et débiteurs des pays participants auprès de l'agent lui-même. Ces soldes résultent des échanges commerciaux financés par l'aide conditionnelle. L'agent établit, en partant d'un pays déterminé, des circuits reliant ses débiteurs et ses créditeurs, il compense les soldes actifs et passifs des partenaires commerciaux de ce pays, sans changer sa position nette. Au terme de cette opération, si le pays est débiteur net, il n'a plus que quelques dettes à l'égard d'un ou deux pays participants ; s'il est client net, il n'est plus que créancier à l'égard de quelques-uns. Ses dettes auront été compensées par ses créances à l'égard d'autres pays. Sa position s'en trouve simplifiée et rend inutile des opérations ultérieures.

Ces opérations se font de façon automatique.

Il y a un deuxième genre d'opérations qu'on appelle compensations de seconde catégorie. Elles sont effectuées par l'agent seulement si tous les intéressés sont d'accord, et avec leur assentiment préalable. Dans ce cas, il ne s'agit plus de simples compensations, mais il s'agit de transférer à un tiers partenaire les soldes débiteurs et créditeurs par absorption des balances de trois pays ou plus.

Le système automatique et de consultation préalable permet à l'agent, au début de chaque mois, d'apurer les soldes des différents pays entre-eux. Ce n'est qu'après cet apurement préalable mensuel que l'agent utilise les

droits de tirage accordés aux pays respectifs pour régler les soldes qui n'ont pu être réglés par compensation.

Il faut reconnaître aux économistes américains le mérite, de ne pas s'être bornés à vouer les dollars de l'assistance américaine à l'achat de marchandises d'outre-mer, mais d'en consacrer également une partie, de façon fort altruiste, à équilibrer les balances des comptes des pays européens entre eux. Or, il fallait bien trouver un système de règlement multilatéral entre les seize pays européens qui sont partie au système. Le règlement technique de la première année a permis des échanges supplémentaires entre pays européens de plusieurs centaines de millions de dollars. La production européenne actuelle en a donc bénéficié directement.

Le système qu'on vient d'introduire permet, dans une mesure modérée, le jeu de la libre concurrence entre pays participants et donne plus de liberté d'action à l'acheteur. C'est un premier pas, fort timide il est vrai, dans la voie du libre échange, de la convertibilité à laquelle l'Europe doit nécessairement arriver. Pour les pays européens doués de surplus invendables faute de moyens de paiements chez leurs clients traditionnels, ce système a permis d'écouler leurs marchandises et de combattre le chômage. Il a contribué puissamment, aux dires d'hommes d'Etat et d'économistes éminents, à l'assainissement de la situation dans la plupart des pays européens. Les dollars qui sont entrés dans le circuit ont redressé les balances des comptes de pays dans l'équilibre financier desquels on a le plus grand intérêt. Si quelques-uns de ces pays ont pu, dans une certaine mesure, régler des excédents en dollars, il ne faut pas chercher bien loin d'où ces dollars proviennent. Toute l'Europe a bénéficié, directement ou indirectement, des disponibilités en devises fortes ainsi entrées dans le circuit.

Ce système technique ne règle que de façon provisoire c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période Marshall, en juin 1952, les équilibres européens. Mais il est permis de croire qu'il y a là un premier essai, réduit il est vrai, de convertibilité entre les monnaies européennes. C'est un stade préparatoire du système du libre échange entre les monnaies auquel il faudra arriver un jour, du système des échanges multilatéraux ou triangulaires permettant l'achat dans n'importe quel pays avec n'importe quelle monnaie. Tout pays, en mesure de satisfaire les besoins de ses partenaires commerciaux dans une mesure plus grande qu'il n'a pu le faire jusqu'ici, les partenaires étant privés de monnaies fortes, ne peut être que favorable à ce premier jalon vers un système de monnaies librement convertibles. Ce système signifie, en effet, l'élimination de toute discrimination des monnaies fortes.

Agostino J. Soldati